

Lorsque le gouvernement étudiera la question, j'espère qu'il pèsera suffisamment la situation des petits éleveurs, aussi bien que des grands. Il faut tenir sérieusement compte de la situation des producteurs de bétail, petits et moyens. La situation du petit producteur est souvent difficile parce qu'il n'a pas les moyens ou ne trouve pas rentable de s'assurer les services de personnes spécialisées ou d'expérience pour tirer pleinement profit des dispositions que peut renfermer la loi de l'impôt. De fait, certaines peuvent n'avoir pas la même portée pour le petit producteur individuel que pour le grand producteur ou la grande entreprise constituée en corporation. J'espère que le gouvernement, en revoyant la question, prendra pleinement en considération les problèmes particuliers des éleveurs de bétail, petits et moyens, car je crois qu'il a admis, à la suite des autres propositions qui ont été présentées à la Chambre et des commentaires qu'ont faits de temps à autre les ministres et les hauts fonctionnaires du gouvernement, que les petits exploitants agricoles qui subsistent grâce à un faible revenu agricole, font face au Canada à un véritable problème. Il faut trouver des moyens d'aider ces petits cultivateurs à accroître leurs activités et à mettre au point une unité économique viable. En préparant des dispositions fiscales, il ne faudrait pas perdre de vue le traitement à accorder aux producteurs de bétail, car l'élevage représente un des principaux éléments de la production et de l'expansion agricoles.

A l'heure actuelle, le Canada fait face à de véritables problèmes parce que, de plus en plus, notre production animale se concentre entre les mains de grands producteurs et de corporations spécialisées, et que le propriétaire de l'entreprise se trouve complètement coupé ou très éloigné des opérations elles-mêmes. C'est une situation différente, une exploitation tout à fait sur le mode des sociétés comparativement à l'entreprise agricole familiale avec ses liens traditionnels, ou encore une exploitation où l'appartenance de l'entreprise était associée à l'apport en travail. J'espère ainsi que le gouvernement examinera soigneusement le fonctionnement des petites entreprises pour élaborer des propositions que le Parlement peut adopter et qui rallieront l'assentiment de tous les intéressés.

• (12.40 p.m.)

Il ne me reste qu'un autre aspect à signaler et j'espère pouvoir l'exposer au gouvernement en ce moment. Je serais heureux d'entendre les commentaires que le secrétaire parlementaire pourrait vouloir formuler. On a signalé au cours du débat d'hier que le changement dans les dispositions sur le troupeau de base obligerait plusieurs agriculteurs à substituer la comptabilité d'exercice à leur comptabilité de caisse, même si la loi leur laisse le choix. Cependant, en pratique plusieurs agriculteurs seraient obligés d'adopter la comptabilité d'exercice. Cela me paraît susciter d'autres problèmes car il arrive dans plusieurs cas que des agriculteurs exploitent une entreprise mixte d'élevage et de culture céréalière. Ces agriculteurs peuvent être obligés de se lancer dans une exploitation comme l'élevage ou peuvent croire que c'est préférable pour eux. Mais il reste à étudier le secteur de la culture céréalière, surtout dans les provinces des Prairies. Le secrétaire parlementaire et le gouvernement savent que l'agriculteur n'a aucun contrôle réel sur le moment où il peut vendre ses céréales. Tout dépend de l'établissement des contingents. Ce sont d'autres personnes qui décident quand ils pourront avoir accès aux marchés. L'agriculteur n'a aucun contrôle sur sa propre situation. Il ne peut décider quand expédier ses produits sur le marché.

Le secrétaire parlementaire conviendra sans doute que c'est une des raisons fondamentales pour lesquelles les agriculteurs devraient pouvoir utiliser la comptabilité de caisse. C'est un des facteurs, mais que se produira-t-il dans le cas d'une exploitation mixte bétail-céréales? L'agriculteur qui se voit obligé d'adopter la comptabilité d'exercice pour le secteur élevage de son exploitation devra-t-il faire de même pour le secteur céréales? On m'a suggéré que ce serait en fait le cas. Tout cela causerait de graves problèmes aux agriculteurs.

Bien des cultivateurs, ces dernières années, ont dû entreposer leurs céréales pendant de longues périodes allant dans certains cas jusqu'à cinq ans. Cette obligation d'entreposer leurs céréales aussi longtemps a sûrement créé un grave problème pour certains cultivateurs. Aussi, j'espère que le secrétaire parlementaire nous fera des commentaires à ce sujet, et qu'il nous parlera en outre des changements qu'il faudra ou qu'on devrait apporter pour éclaircir la situation.

J'aimerais soulever un autre point ici. Il s'agit d'un article dont le comité n'est pas saisi en ce moment, mais qui a trait à ce qu'il étudie. Je songe à l'article 12(1)g) à la page 26, où on précise quels montants feront partie du revenu de l'entreprise ou d'un bien. L'alinéa g) traite des paiements basés sur l'usage ou la production. Je cite:

g) toute somme reçue par le contribuable dans l'année et qui dépendait de l'usage ou de la production de biens, que cette somme fût ou non un versement effectué à compte du prix de vente du bien (sauf qu'un versement à compte du prix de vente d'un fonds de terre servant à l'agriculture n'est pas inclus en vertu du présent alinéa);

Une exclusion est donc prévue dans cet alinéa, mais je voudrais demander au secrétaire parlementaire si cela signifie qu'il y a d'autres cas où effectivement le versement à compte du prix de vente devrait être inclus dans le calcul du revenu? En serait-il ainsi dans d'autres circonstances? J'espère que le secrétaire parlementaire sera en mesure d'éclaircir cette affaire durant l'étude des questions agricoles.

Je voudrais poser aussi d'autres questions concernant l'article 31 du bill qui font suite à celles du député de Battle River. L'article 31, bien entendu, a trait aux pertes découlant de l'exploitation agricole.

Si j'ai bien compris les réponses données par le secrétaire parlementaire à certaines des questions qui ont été posées, si on considère qu'une personne exploite une entreprise agricole telle que son dessein est d'en retirer un revenu, que même si elle peut combiner son métier avec l'agriculture, ou que de fait elle exploite en même temps une autre entreprise, l'exploitation d'un commerce quelconque, peut-être un magasin, un commerce de camionnage, ou qu'elle pourrait travailler contre rémunération—il y a bien des cas dans nombre de grandes villes où une personne demeure dans une ferme et travaille contre rémunération en même temps, et je suppose que dans bien des cas elle retire de son autre emploi un revenu imposable supérieur à celui qu'elle retire de son entreprise agricole, néanmoins tout son travail pourrait être considéré comme une seule opération à maints égards—je crois comprendre qu'en réalité si cette personne subit une perte dans l'exploitation de la ferme dans pareilles circonstances, elle pourra la défalquer en calculant son revenu imposable. Je veux tirer cette question au clair.